

La bourgeoisie et le système seigneurial

Cameron Nish

Volume 43, Number 3, October–December 1967

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1003263ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1003263ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (print)

1710-3991 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Nish, C. (1967). La bourgeoisie et le système seigneurial. *L'Actualité économique*, 43(3), 507–535. <https://doi.org/10.7202/1003263ar>

La bourgeoisie et le système seigneurial

Le système seigneurial de la Nouvelle-France a retenu l'attention de plusieurs historiens : il a été étudié et réétudié. Cependant, après tant de livres, d'articles, de collections de documents et de thèses, ce système reste encore à peu près incompris. La présente étude se propose donc de faire, d'abord, un relevé de ce qui a déjà été publié sur le sujet, d'essayer, ensuite, de comprendre quel a été le rôle de l'État par rapport au système, d'analyser le groupe qui possédait les terres et de dresser, enfin, un état des profits que pouvait tirer de cette possession la classe « bourgeoisie-gentilhommes ».

C'est Munro qui est l'auteur classique sur le sujet¹. Selon lui, le système seigneurial constituait un retour au féodalisme primitif, avec le seigneur qui se considérait comme un gentilhomme et qui vivait sur son domaine². « Ceux qui étaient les chefs naturels de la population, dit Munro, étaient dépourvus des qualités nécessaires au leadership économique »³. Il ajoutait qu'après 1711 et la promulgation des Édits de Marly, le seigneur n'était plus qu'un agent colonisateur pour le compte de la Couronne⁴. Munro ne voit dans les critiques formulées contre le système et les seigneurs par l'intendant Raudot, « ... un homme du peuple », qu'une généralisation, à partir d'un fait unique, généralisation résultant du zèle d'un fonc-

1. W.B. Munro, ed., *Documents Relating to the Seigniorial Tenure in Canada*, (The Champlain Society), Toronto : Champlain Society, 1908 ; *The Seigniorial System in Canada : A Study in French Colonial Policy*, Cambridge : Harvard University Press, 1907. (Seulement le premier de ces ouvrages a été cité dans cette étude.)

2. Munro, p. xxi.

3. Munro, p. xi.

4. Munro, p. lxi.

tionnaire trop exigeant⁵. En d'autres termes, le seigneur et le système seigneurial ne constituaient pas, comme l'a affirmé Raudot, des moyens d'exploitation, mais bien une simple agence de colonisation.

E. R. Adair qui fut membre du Département d'Histoire de l'Université McGill, spécialiste du régime français au Canada, prétendit que

Pour une part, le seigneur Canadien-français était un parvenu, mais ne possédant pas une fortune assez importante pour lui assurer le pouvoir du parvenu, ou tout au moins la satisfaction de faire son propre chemin. Le seigneur avait peu de prestige, peu de pouvoir, peu de capital, peu de revenu, et peu de responsabilités dans le gouvernement.⁶

Adair prétendait en outre que la rareté des colons limitait le pouvoir du seigneur, qui bien souvent ne vivait pas mieux que ses tenanciers⁷.

Mais le prestige relativement faible du seigneur ne provenait pas seulement du fait que ses origines étaient souvent à peine au-dessus de celles de ses fermiers ou qu'il n'avait plus le prestige féodal du chef de guerre, ni le pouvoir d'administrer la justice de son propre droit ni du fait que le 'capitaine' partageait davantage que lui les secrets du gouvernement ; son statut économique constituait un facteur très important.⁸

Comme nous le verrons, quatre au moins des facteurs notés par Adair ne tiennent pas. De plus, si on accepte les idées d'Adair, on se trouve, par rapport à Munro, devant de sérieuses contradictions.

Plus récemment, un historien-sociologue de l'Université Columbia, Sigmund Diamond, a adopté un point de vue tout aussi contradictoire en ce qui concerne le régime seigneurial de la Nouvelle-France. Sous le titre « Une expérience de 'Féodalisme' : le Canada français au dix-septième siècle », Diamond écrit dans un article que « c'est le système seigneurial qui fut l'institution la plus typique de l'ancien régime du Canada, celle qui donna le ton à la société tout entière. »⁹ Contrairement à Marcel Trudel¹⁰, Diamond n'a pas

5. Munro, p. xlviii.

6. E.R. Adair, « The French-Canadian Seigneurie », *Canadian Historical Review*, vol. 35, no. 3, September 1954, p. 204.

7. Adair, p. 197.

8. Adair, p. 196.

9. Sigmund Diamond, « An Experiment in 'Feudalism' : French Canada in the Seventeenth Century, (Tiré de *William and Mary Quarterly*, vol. XVIII, third series, no. 1, janvier 1961.) Bobbs-Merrill Reprint Series in History, H 56, p. 14.

10. Marcel Trudel, *The Seigneurial Regime*, (Canadian Historical Association Pamphlet no. 6) Ottawa : Canadian Historical Association, 1960.

très bien établi la distinction entre féodal et seigneurial, bien que sa propre preuve démontre qu'il s'agissait d'une « expérience » et non d'un système établi. À l'instar de certains autres commentateurs du régime français au Canada, Diamond semble aborder le problème sous son aspect psychologique ¹¹ :

Le besoin de sauver les apparences à tout prix, ne laissait qu'une marge plutôt limitée de sécurité personnelle. Louis Hamelin, seigneur de Grondines, fut contraint de faire fonctionner lui-même son propre moulin, quand son meunier fut appelé sous les drapeaux.

Diamond se réfère à un ouvrage de Dorothy Heneker, dont nous nous permettons de contester la valeur ¹². Il poursuit en disant que

Même des familles aussi éminentes que les Saint-Ours, les Verchères, Repentigny et Aubert de la Chesnaye furent appauvries et forcées d'assailir le Roi de pétitions en vue d'obtenir des postes militaires, juridiques, en vue aussi d'obtenir des permis de traite, des pensions, ou tout autre moyen de s'assurer des revenus. ¹³

Il faudrait alors supposer que ces notables cultivaient leurs terres et faisaient fonctionner leur moulin tout en demeurant à la ville ¹⁴, en servant dans l'armée, en occupant des postes judiciaires et en participant, à temps perdu au commerce de la fourrure, le jardinage restant quand même, bien entendu, leur principal intérêt. Les requêtes et pétitions des notables, et la facilité avec laquelle ils s'assuraient le monopole des privilèges relevant de l'État, reflètent non pas la pauvreté, mais plutôt un accroissement de richesse et de pouvoir, ce qui a complètement échappé à Diamond.

Fait assez bizarre, Diamond se rend compte que le « système féodal » n'était pas appliqué en Nouvelle-France. Il concède qu'il y eut spéculation sur les terres, que les seigneurs encouragèrent la vente des terres pour profiter des droits de mutation, qu'ils firent souvent des offres verbales fort alléchantes afin d'attirer les colons, précisant par écrit les aspects les plus encourageants de leurs exigences ¹⁵. Diamond remarque aussi que parmi les soixante-douze

11. Diamond, p. 23.

12. Dorothy A. Heneker, *The Seigneurial Regime in Canada*, (Subject 7 of the Canadian History Competition, Government of the Province of Quebec.) p.e. : p.d.

13. Diamond, p. 23.

14. Voir plus loin pour résidence des seigneurs.

15. Diamond, pp. 23-24.

seigneuries dont on a relevé l'existence en 1712, 50 p.c. seulement étaient entre les mains du bénéficiaire original. Il n'est pas aussi clair dans sa répartition de la propriété, lorsqu'il prétend que vingt-deux des soixante-douze seigneuries appartenaient à des familles bourgeoises, ou d'origine plus modeste¹⁶. Il nous apparaîtra bientôt évident, en effet, que l'hypothèse d'une propriété à caractère aristocratique, distincte de la propriété bourgeoise, n'est pas défendable. Dans un ouvrage court mais concis, Marcel Trudel corrige certaines des hypothèses douteuses énoncées par les auteurs précédents. Il souligne avec insistance la tendance qui eut cours après la fin du six-septième siècle, à concéder des seigneuries plus petites au lieu de propriétés trop étendues. Il réfute aussi l'interprétation qui tend à attribuer au clergé plus de prestige et de terres qu'il n'en posséda réellement¹⁷. La faiblesse de Trudel consiste à défendre le régime trop vigoureusement. Il semble aussi ne pas se rendre compte où le mènent certaines de ses observations.

Il s'agit alors de se demander quelle était la nature du système seigneurial. Dans son étude sur *Studies in the Development of Capitalism*, Maurice Dobb soutient que

La bourgeoisie peut acquérir un certain type de propriété lorsque celle-ci s'avère particulièrement peu coûteuse (allant dans les cas extrêmes jusqu'à faire usage de coercition pour l'obtenir gratuitement) quitte à revendre plus tard cette même propriété, quand sa valeur marchande est à la hausse...¹⁸

Une concession seigneuriale en Nouvelle-France s'obtenait gratuitement et pratiquement sans obligations financières. Contrairement à ce qui se passait en France, la terre n'était pas une voie d'accès à la noblesse, mais plutôt le moyen d'acquérir une richesse potentielle ou réelle. Rosario Bilodeau a écrit à ce propos que « Les seigneurs ne forment pas à proprement parler une noblesse, mais une bourgeoisie ; il n'est pas nécessaire d'être noble pour être seigneur... La propriété seigneuriale au Canada présente donc plutôt un caractère bourgeois. »¹⁹

16. Diamond, p. 28.

17. Trudel, *Régime*, pp. 5-6.

18. Maurice Dobb, *Studies in the Development of Capitalism*. New York : International Publishers, 1947, p. 179.

19. Rosario Bilodeau, *Liberté économique et politique des Canadiens sous le régime français*, (thèse inédite) Montréal. Université de Montréal, 1956, p. 184.

La comparaison des colonies anglo-américaines à la Nouvelle-France nous permet de déceler des similitudes qui nous aident à préciser la nature du système en Nouvelle-France. Selon Carl Becker, les gouverneurs anglais, à New-York, étaient avertis de bien vouloir se montrer généreux dans la distribution des terres, afin de pouvoir s'attacher la confiance d'hommes habiles qui puissent les seconder dans le contrôle de la colonie.

Ce fut en grande partie la prodigalité des premiers gouverneurs dans l'octroi des terres qui favorisa, en fait, l'établissement des conditions sociales très particulières à New-York, ajoute Becker²⁰, ... et les familles riches de New-York étaient étroitement liées à celles qui possédaient les terres.²¹

Dans l'étude qu'il a faite de la société en Virginie²², Labaree considère comme fondée et élargit même cette combinaison : terre-pouvoir-politique-fortune. Quoiqu'ils en soient arrivés à des conclusions fort différentes, plusieurs auteurs ont attaché beaucoup d'importance au contrôle gouvernemental, tant en Nouvelle-France que dans les colonies britanniques. « Théoriquement, écrivit Labaree,²³ les autorités locales imposaient des restrictions sévères à la distribution des terres, mais le système, tel qu'il était administré, permettait à ceux qui se trouvaient du bon côté d'abuser largement de la situation. »²⁴ Les conseils coloniaux, les postes de haute administration, et les fonctions lucratives, étaient contrôlés par des groupes privilégiés, « ... et, étant donné leur position avantageuse, ils manipulèrent les affaires de l'État conformément aux intérêts de leur propre classe aristocratique. »²⁵

Les conclusions de Labaree et Becker, pour ce qui a trait aux démarcations de classes, diffèrent considérablement de celles qui ont été avancées jusqu'à ce jour. Les historiens des Amériques coloniales atténuent les lignes de démarcation des classes sociales. Ils mettent l'accent sur l'union du commerce, des professions, du pouvoir politique, et de la main-mise sur les terres. Nous verrons qu'en Nou-

20. C.L. Becker, *The History of Political Parties in the Province of New York*, 1760-1776, Madison : University of Wisconsin Press, 1960, p. 8.

21. Becker, pp. 9-10.

22. L.W. Labaree, *Conservatism in Early America*, Ithaca : Cornell University Press, 1959, p. 10.

23. Labaree, pp. 34-35.

24. Voir plus loin pour les Édits de Marly, et leur application.

25. Labaree, pp. 29-30.

velle-France, loin d'être féodales ou de donner lieu à une aristocratie terrienne distincte, les structures sociales, politiques et économiques avaient des caractéristiques comparables.

Le système seigneurial dépendait directement de l'État, qui était l'intermédiaire par lequel on pouvait obtenir des concessions, et qui établissait les lois et règlements qui devaient, au moins en théorie, être respectés. Entre 1717 et 1727, aucune seigneurie ne fut octroyée²⁶. Munro considère que cette attitude servit de stimulant et que les terres défrichées doublèrent entre 1720 et 1730. « Sous l'égide d'instructions ministérielles très rigoureuses, les terres furent retirées sur-le-champ²⁷ par un décret officiel lorsque leur propriétaire n'y consacrait pas assez d'énergie. »²⁸ La situation s'étant améliorée, les administrateurs français furent de nouveau amenés à concéder de nouvelles seigneuries après 1731²⁹. Les ordonnances ministérielles auxquelles il est fait allusion concernent, en particulier, deux édits datés du 6 juillet 1711, stipulant que les terres non défrichées devaient être rattachées au domaine du seigneur, dans le cas du censitaire, ou au domaine de la Couronne, dans le cas du seigneur³⁰. Il semble que les opinions soient partagées quant à la mise en application de ces édits. Jean Lunn a prétendu que les fonctionnaires de la colonie n'étaient pas trop pressés d'appliquer ces lois... « il n'est pas impossible qu'ils favorisèrent la classe seigneuriale », écrit-elle³¹. Diamond mentionne l'existence de ces édits, mais ne fait pas de commentaires sur leur application³². Selon Trudel, « ce n'était pas une vaine menace. Dix-huit seigneuries furent à ce titre supprimées dans la seule année de 1741 »³³. Il néglige cependant de préciser qu'elles ne dépassèrent pas un total de vingt³⁴, et que certaines d'entre elles furent rendues à leurs propriétaires originaux³⁵. Sans s'en rendre compte, Munro fournit les éléments nécessaires à une juste évaluation du sens des Édits de

26. Munro, pp. lxxix.

27. Voir plus loin pour l'interprétation de « sur-le-champ ».

28. Munro, p. lxxix.

29. Munro, p. lxxix.

30. « The Edits de Marly, July 6, 1711 », Munro, pp. 91-94.

31. Elizabeth Jean Lunn, *Economic Development in New France, 1713-1760*, (thèse inédite) Montréal : McGill University, 1942, p. 33.

32. Diamond, p. 16.

33. Trudel, *Régime*, p. 11. Italiques ajoutés.

34. Voir plus loin.

35. Voir plus loin.

Marly et de l'importance des seigneurs dans la société coloniale de la Nouvelle-France. Il écrit

Les fonctionnaires annoncèrent une fois aux autorités que d'après les termes du décret royal, ils avaient permis aux seigneur de reprendre possession de plus de quatre cents fermes, mais au cours des dix années qui suivirent la publication de l'Arret de Versailles (sic) aucune seigneurie ne semble avoir été déclarée forfaitaire de la Couronne.

Il attribue ce fait à l'influence prépondérante que les seigneurs exerçaient sur le Conseil souverain. Il souligne aussi qu'il fallut attendre 1741 pour qu'une seigneurie fût rattachée à la Couronne. Ce n'est donc qu'après trente ans, et non pas dix, que les édits furent appliqués aux seigneurs. Munro ajoute aussi que « Cette mesure aurait sans doute été plus efficace si les gouverneurs et les intendants n'avaient pas retourné ces seigneuries à leurs anciens propriétaires par de nouvelles concessions ³⁶. Comme on l'a déjà indiqué, on ne semble pas s'entendre tout à fait sur le sens des mots « promptement » et « incitation ministérielle ».

En ce qui concerne le retour des terres des censitaires au domaine du seigneur, Munro écrit que c'était là le résultat du fait démontré que la terre n'était pas défrichée ³⁷. En réalité, cette mesure provenait ordinairement du fait que les colons étaient incapables de fournir un véritable titre de propriété ³⁸. Il convient de noter que les censitaires furent le plus souvent chassés de terres défrichées. Munro oublie aussi de porter une attention suffisante au fait que le Conseil supérieur refusa d'enregistrer l'édit de 1711 qui touchait leurs intérêts, mais se montra d'un empressement remarquable à enregistrer et appliquer l'édit qui concernait les droits des censitaires.

En 1731, vingt ans après l'édit original, Maurepas, ministre de la Marine, écrit au gouverneur et à l'intendant que le roi avait appris avec regret que l'édit n'avait pas été mis en vigueur, et qu'il s'apprêtait à en promulguer un nouveau, plus rigoureux celui-là ³⁹. L'année suivante, en 1732, les administrateurs de la Nouvelle-France

36. Munro, p. lxxxii.

37. Munro, p. lviii.

38. Voir plus loin à propos des ordonnances pour la réunion des seigneuries au Domaine de Sa Majesté.

39. « Ministre à Beauharnois et Hocquart, Versailles, 24 avril 1731 », A.P.C., B, vol. 55-2, F 499.

répondaient que l'édit concernant les seigneurs ne devrait pas être appliqué parce que les terres n'étaient pas vraiment utilisables pour l'agriculture ou pour l'installation de colons⁴⁰. Munro fournit dix documents sur ce sujet sans jamais proposer de conclusion valable⁴¹.

Le 10 mai 1741, les administrateurs de la Nouvelle-France passèrent enfin à l'action contre les seigneurs. Comme nous l'avons vu, Trudel mentionne le fait que dix-huit seigneuries furent réunies au domaine de la Couronne. Ces renseignements proviennent apparemment d'une étude attentive qu'il a faite de l'ouvrage de P.-G. Roy sur les documents concernant les seigneuries du Canada, conservé aux Archives de la Province de Québec⁴². Cependant, dans un autre ouvrage de Roy, un sommaire laisse penser que quinze seigneuries furent réunies⁴³. Enfin, d'après un autre document, il

40. « Beauharnois et Hocquart au Ministre, Québec, 8 octobre 1732 », A.P.C., C 11 A, vol. 57, pp. 9-10.

41. Voir « Extracts from the Minutes of the Council of Marine Regarding Seigniorial Abuses in Canada, May 5, 1717. » ; « Royal Instructions to Messieurs Vaudreuil and Bégon concerning the Decision of the French Authorities to Grant no more seigniories in Canada, May 23, 1719. » ; « Despatch of Messieurs Vaudreuil and Bégon to the Minister concerning the reunion of Uncleared Seigniories to the Royal Domain, October 26, 1719. » ; « Instructions from the Duc d'Orleans, Regent of France, to Messieurs Vaudreuil and Bégon concerning the Granting of Seigniories in Canada, December 19, 1721. » ; « Royal Instructions concerning the Enforcement of the Arrêts of Marly, December 19, 1721. » ; « Despatch of Messieurs de Beauharnois and Hocquart to the Minister with reference to the reappearance of Seigniorial Abuses, October 10, 1730. » ; « Despatch of Messieurs de Beauharnois and Hocquart to the Minister complaining of the Conduct of various Seigniories, and asking for a Reiteration of the Provisions of the Arrêts of Marly, October 3, 1731. » ; « Royal Arrêt ordering Seigniors to Cultivate their Lands and forbidding the Sale of Uncleared Lands, March 15, 1732. » ; « Despatch of Messieurs de Beauharnois and Hocquart concerning the Enforcement of the Royal Decree Relative to the Clearing of Seigniories, October 1, 1732. » ; « Despatch of Messieurs de Beauharnois and Hocquart to the Minister concerning various Seigniorial Grants, October 15, 1736. », Munro, pp. 153-157 ; 160-163 ; 163-165 ; 165-167 ; 169-172 ; 172-174 ; 174-176 ; 176-177 ; 178-181.

42. P.-G. Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et denombrements conservés aux archives de la province de Québec*, 6 volumes, Beauceville : l'Éclairneur, 1927.

43. « 10 mai 1741 — Ordonnance qui réunit au Domaine de Sa Majesté les seigneuries de François Daine, concédée le 5 avril 1733 ; de Lusignan, lieutenant dans les troupes, concédée le 6 avril 1733 ; de la Ronde Denis, capitaine dans les troupes, 8 avril 1733 ; de Beaujeu, major des troupes... 9 avril 1733 ; Péan, major de Québec... 10 avril 1733 ; Mgr Dosquet... 15 octobre 1731 ; de Saint-Vincent, enseigne en pied... 12 avril 1733 ; Le Gardeur de Beauvais... 20 juillet 1734 ; de Contrecoeur fils... 7 juillet 1734 ; de Contrecoeur... 1er juillet 1734 ; Boucher de la Perrière... 6 juillet 1734 ; de Sabrevois... 4 avril 1733 ; Sabrevois de Bleury... 1er avril 1733 ; d'Ailleboust d'Argenteuil... 6 octobre 1736 ; de Lafontaine de Belcour... 5 avril 1733 ; Robert... 13 juin 1733 ; Foucault... 3 avril 1733... », Roy, *Inventaire des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France*, 4 volumes, Beauceville : l'Éclairneur, 1919, vol. 3, pp. 8-9.

s'agirait de vingt seigneuries⁴⁴, ce qui correspond à la réalité. De toute manière, que leur nombre ait été de quinze, dix-huit ou vingt, si les seigneuries ont mis tant de temps à être rattachées à la Couronne, c'est parce que les concessionnaires avaient le pouvoir de restreindre l'application de l'édit, et qu'ils avaient en vue des objectifs utilitaires et commerciaux⁴⁵. Il ne fait aucun doute que l'État exerça un certain contrôle, mais qui représentait l'État et à quelles fins le pouvoir était-il exercé ?

Examinons certains aspects du contrôle de l'État. En 1731, on émit des ordonnances à l'effet que des terres détenues par des censitaires fussent retournées au domaine du seigneur. Parmi ces seigneurs se trouvait Nicolas-Blaise des Bergères de Rigaudville, un « ... lieutenant dans les troupes, aide-major de Québec, à présent commandant pour le roi à Niagara. »⁴⁶ Étienne Charest, marchand, seigneur de Lauzon, époux de Catherine Trotier Desaulniers, se vit octroyer aussi une ordonnance⁴⁷. En 1732, les Jésuites agirent de la même manière⁴⁸, de même que Jean-Baptiste Boucher de Niverville de Chambly⁴⁹. Le sieur d'Auteuil, bourgeois qui pratiquait la traite des fourrures, procède de même en 1734⁵⁰. La même année, un autre membre du groupe qui a pratiqué la traite des fourrures, Jean-Baptiste Neveu, propriétaire des fiefs de Dautré et de Lanauraie, congédia certains colons⁵¹. René Godefroy de Tonnar-

44. « Jugement qui réunit au Domaine de Sa Majesté toutes les seigneuries qui ne sont point mises en valeur ; 10 mai 1741 », Gouvernement de Québec, *Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec et ordonnances des intendants du Canada*, E.-R. Fréchette, Québec, 1855, vol. 2, p. 555.

45. Voir plus loin.

46. « 25 février 1731 — Ordonnance qui réunit au domaine de Nicolas-Blaise des Bergères de Rigaudville, lieutenant dans les troupes, aide-major de Québec, à présent commandant pour le roi à Niagara les terres de... etc. », Roy, *Ordonnances*, vol. 2, p. 93.

47. « 30 mars 1731 — Ordonnance qui porte réunion au domaine de la seigneurie de Lauzon des terres... etc. », Roy, *Ordonnances*, vol. 2, p. 95. Aussi Roy, *Seigneurie*, vol. 1, p. 114.

48. « 10 janvier 1732 — Ordonnance qui réunit au domaine de la seigneurie de Laprairie de la Madeleine appartenant aux Pères Jésuites les terres des... etc. », Roy, *Ordonnances*, vol. 2, p. 109.

49. « 27 juillet 1732 — Ordonnance qui réunit au domaine de Jean-Baptiste Boucher de Niverville, seigneur de Chambly, les terres de... etc. », Roy, *Ordonnances*, vol. 2, p. 128.

50. « 23 mars 1734 — Ordonnance qui porte que... il sera procédé à la réunion... au domaine du sieur d'Auteuil, les terres... etc. », Roy, *Ordonnances*, vol. 2, p. 157.

51. « 15 juin 1734 — Ordonnance qui réunit au domaine de Jean-Baptiste Neveu, seigneur des fiefs de Dautré et Lanauraie, les terres... etc. », Roy, *Ordonnances*, vol. 2, p. 168.

cour, fournisseur de l'État, possédait lui aussi une, et même plusieurs seigneuries⁵². Il attachà à son domaine en 1735 certaines terres concédées⁵³. Le seigneur de Contrecoeur, François-Antoine de Pécaudy, fit de même⁵⁴. Les gentilhommes du Séminaire de Beaupré évincèrent aussi quelques colons⁵⁵, de même que Hughes-Jacques Péan, « ... chevalier de Saint-Louis, major des ville et château de Québec, seigneur de Saint-Michel. »⁵⁶. En 1741, le chevalier de Longueuil, « ... capitaine... seigneur... de Soulanges... » agit aussi de la même manière⁵⁷.

Le gouvernement se mêla sans doute de cette affaire. Les habitants furent contraints de fournir les jours de corvée stipulés de par leurs contrats, ou bien de payer 40 sols par jour⁵⁸. Les censitaires devaient payer leurs rentes, en argent ou en produits, conformément à leur contrat, selon le choix des seigneurs⁵⁹. Le gouvernement protégea Sarrazin, ainsi que ses associés, dans l'exploitation de leur carrière d'ardoise⁶⁰; l'État confirma le sieur de Croisille

52. Cameron Nish, *The Canadian Bourgeoisie, 1729-1748: Character, Composition and Functions*, Québec: Université Laval, thèse de doctorat, 1967, V. ch. IX, « *The Bourgeoisie and the Administration: 3: The Civil Administration* », pour autres charges de Tonnancoeur. V. aussi plus loin.

53. « 18 juin 1735 — Ordonnance qui réunit au domaine du fief de Tonnancoeur appartenant à René Godefroy de Tonnancoeur les terres des nommés... etc. », Roy, *Ordonnances*, vol. 2, p. 186.

54. « 28 décembre 1735 — Ordonnance qui réunit au domaine de François-Antoine de Pécaudy de Contrecoeur, capitaine d'une compagnie des troupes du détachement de la marine, seigneur de Contrecoeur, les terres de... etc. », Roy, *Ordonnances*, vol. 2, p. 193.

55. « 24 mai 1738 — Ordonnance qui réunit au domaine des MM. du Séminaire de Québec, seigneurs de Beaupré, les terres de concessionnaires en la côte de Saint-Féréol... », Roy, *Ordonnances*, vol. 2, p. 147.

56. « 20 décembre 1738 — Ordonnance qui réunit au domaine de Hughes-Jacques Péan de Livaudières, chevalier de Saint-Louis, major des ville et château de Québec, seigneur de Saint-Michel, les terres... etc. », Roy, *Ordonnances*, vol. 2, p. 260.

57. « 1er avril 1741 — Ordonnance qui réunit au domaine du chevalier de Longueuil, capitaine... seigneur de Soulanges, les terres des nommés... etc. », Roy, *Ordonnances*, vol. 3, p. 7.

58. « Ordonnance qui condamne les Habitants à donner à leur seigneur les journées de corvée portées par leur contrat de concessions; 3 juin 1741. », AR, vol. 2, p. 438.

59. « Ordinance permitting the Seigneurs of Isle Jesus to have their rents paid to them either in money or in capons, according to the contracts for the concessions, June 27, 1730. », Adam Shortt et Arthur Doughty, eds., *Documents Relating to Canadian Currency, Exchange and Finance During the French Period*, 2 volumes, Ottawa: F.A. Acland, King's Printer, 1926, vol. 2, p. 613.

60. « Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de troubler le Sr. Sarrazin, et ses associés dans sa seigneurie tant dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise que dans ses pêcheries de morue, Québec, 14 octobre 1729 », Gouvernement de Québec, *Édits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale demandés par une adresse de l'assemblée législative*, 1851, pp. 129-130. (ci-après *Tenure*.)

dans ses droits de pêche ⁶¹ et permit à Lepage et à Bleury de Sabrevois de faire la coupe du bois sur d'autres seigneuries que les leurs ⁶². L'État vit aussi au paiement des redevances seigneuriales ⁶³. D'un autre côté, il semble que la fraction la plus humble de la société jouissait d'un peu moins d'influence. Comme Trudel l'a mentionné, il est indéniable que le fait que les intendants pouvaient intervenir pour protéger le peuple constituait un frein à l'exploitation des seigneurs ⁶⁴. L'État dut parfois intervenir pour diminuer les cens et rentes, lorsqu'ils dépassaient les taux fixés en 1669 ⁶⁵. L'État fit aussi en sorte que le censitaire eût un emplacement convenable qui lui permit d'y tenir feu et lieu, c'est-à-dire de remplir les exigences de son contrat, et de s'acquitter de ses obligations à l'endroit du seigneur ⁶⁶. Notons aussi le caractère particulier du droit au four et au moulin seigneurial. Si le seigneur ne les construisait pas, il perdait ce privilège. Si l'opération était profitable, il construisait ce four et ce moulin, sinon c'était là un privilège dont il pouvait se dispenser.

Comme il fallait s'y attendre, il semble démontré que le seigneur était favorisé. Il faudrait ajouter une autre remarque. L'Édit de Marly n'ayant pas été mis en vigueur, en ce qui concerne les seigneurs, le gouvernement français, en 1743, réitéra sa volonté de laisser les gouverneurs et intendants responsables de la distribution

61. « Ordonnance qui confirme une autre ordonnance de Mé Bégon, du 25 juillet 1723, et qui défend aux sieurs Marcot et Chastenay, habitants de la baronie de Portneuf, de troubler le Sr. Croisille, seigneur et propriétaire d'icelle, dans la jouissance du droit de pêche qu'il a au-devant de leur concession, sous peine de 10 lbs. (sic) d'amende et des dépens, dommages et intérêts, Québec, 2 juin 1730 », *Tenure*, pp. 133-134.

62. « Permission aux sieurs Lepage et de Bleury de faire exploiter sur diverses seigneuries 2000 pieds cubes de chêne pour la construction d'une flûte de 500 tonneaux pour le service du roi, 5 octobre 1731 », *AR*, vol. 2, p. 348.

63. « Ordonnance qui condamne les nommés... à payer à leur seigneur les Cens et Rentes, conformément à leurs contrats de Concessions, du vingtième janvier, mil sept cent trente », *AR*, vol. 2, pp. 337-338.

64. Trudel, *Régime*, p. 14.

65. « Arrêt du conseil supérieur de Québec portant règlement, qui fait défense au sieur Duchesnay de concéder aucun emplacement dans le bourg de Fargy à Beauport à plus haut titre de redevance qu'à celui d'un sol de cens et un poulet de rente... par chaque arpent... 29 mai 1731 », *AR*, vol. 2, pp. 161-163. V. aussi *AR*, vol. 2, pp. 219-222.

66. « Ordonnance qui condamne le Sieur de Rigaudville à passer Titres de Concession à ses Habitants, et d'établir une personne dans sa Seigneurie et non ailleurs, pour recevoir les Rentes; 19 juin 1741 », *AR*, vol. 2, p. 440.

des terres⁶⁷. Ceux-ci purent donc encore favoriser la classe privilégiée⁶⁸.

Au cours de la période allant de 1729 à 1748, les propriétaires de seigneuries faisaient partie d'un groupe de privilégiés ; toutes les concessions ont été faites à des individus qui doivent être considérés comme membres de la classe bourgeoise. Dans une étude sur le développement du système seigneurial, Guy Frégault en cite quelques-uns : Sabrevois, Péan, Denys de la Ronde et Ramezay⁶⁹. Alfred Vanasse, qui a traité du même sujet, établit aussi une liste des seigneuries qui ont été concédées durant cette période⁷⁰. Vanasse se rallie à Guy Frégault dans son analyse des structures de classes en Nouvelle-France. Ils attribuent tous deux à la classe seigneuriale le monopole de la possession des terres, et Vanasse, comme son maître, considère ce groupe comme une aristocratie, distincte du groupe commercial⁷¹. À notre avis, ceci est une classification sociale qu'il faut modifier.

L'enchevêtrement des lignes de classe ressort clairement d'une analyse des listes des bénéficiaires de seigneuries entre 1729 et 1748. Jean d'Ailleboust, sieur d'Argenteuil⁷² reçut une concession en 1736⁷³. Elle fut rattachée au domaine du Roi en 1741⁷⁴, mais vendue plus tard par d'Ailleboust à Joseph Gauthier⁷⁵. Tout en étant seigneur, d'Argenteuil était aussi officier dans l'armée⁷⁶, et tous les membres de sa famille étaient engagés dans la traite des fourrures. Philippe-Marie d'Ailleboust, sieur de Cuisy, frère de

67. « Déclaration du Roi concernant les Concessions dans les Colonies, 17 juillet 1743 », Gouvernement de Québec, *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du conseil d'État du roi concernant le Canada publiés par ordre de son excellence sir Robert Shore Milne*, 2 volumes, Québec : P.E. Desbarats, 1806, vol. 1, p. 572.

68. Voir plus loin pour preuve additionnelle.

69. Guy Frégault, « Le régime seigneurial et l'expansion de la colonisation dans le bassin du Saint-Laurent au XVIII^e siècle, » *Report of the Canadian Historical Association*, 1944, p. 63.

70. Alfred R. Vanasse, *A Social History of the Seigniorial Regime in Canada, 1712-1739*, 2 volumes. (Thèse inédite). Montréal : Université de Montréal, 1958, vol. 2, pp. 42-44.

71. Vanasse, vol. 1, p. 102.

72. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, p. 5.

73. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, pp. 27-28.

74. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, p. 28.

75. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, pp. 28-29.

76. Rév. P.L. Le Jeune, *Dictionnaire général de biographies, histoire, littérature, agriculture, commerce, industrie et des arts, sciences, mœurs, coutumes, institutions politiques et religieuses du Canada*, 2 volumes, Ottawa : Université d'Ottawa, 1931, vol. 1, p. 37.

Jean, reçut un arrière-fief sur l'Île Jésus en 1739⁷⁷. Ce fief fut réuni au domaine du seigneur en 1742⁷⁸. Roy s'est beaucoup intéressé à cette famille d'Ailleboust, et elle occupe une place importante dans l'index de son ouvrage : leur(s) nom(s) apparaissent à propos des fief et seigneurie d'Ailleboust ; d'Ailleboust d'Argenteuil ; de Cerry-de Coulonge ; de Cuisy ; de Manthet ; des Musseaux ; de Perigny, et dans dix autres mentions⁷⁹. Ils étaient officiers commandants de poste, marchands et propriétaires terriens.

La seigneurie d'Aubert-Gayon ou Aubert-Gallion⁸⁰ fut concédée à Thérèse de Lalande-Gayon, veuve de François Aubert, en 1736⁸¹. François Aubert, de la famille LaChesnay, avait été membre du Conseil supérieur⁸². Sa veuve avait, par un mariage antérieur, fait partie de la famille Le Moyne⁸³. Le gouverneur Beauharnois, ainsi que son frère Claude, reçurent une seigneurie qui porte encore aujourd'hui leur nom, ou celui de Villechauve⁸⁴. Cette concession fut vendue à Michel Chartier de Lotbinière après la conquête de la Nouvelle-France⁸⁵. L'influence probable de Beauharnois se passe nécessairement de commentaires.

Beaujeu, père, commandant de poste, un chevalier de Saint-Louis, capitaine dans la Troupe de la Marine, et qui fut en plus un administrateur, reçut une concession en 1733⁸⁶. Elle fut réunie à la Couronne en 1741⁸⁷, mais accordée à son fils en 1752⁸⁸. Louis Liénard de Beaujeu, le fils, reçut quand même une autre concession en 1755⁸⁹. La seigneurie de Beauvais⁹⁰ fut concédée à Philippe-René Le Gardeur, sieur de Beauvais en 1734, et réunie à la Couronne en 1741⁹¹. Parmi d'autres récipiendaires se trouve Charlotte Le Gardeur, fille d'un officier d'armée qui était décédé. Sa seigneurie prit de l'expansion en 1738, et fut vendue, après la conquête, à

77. Le Jeune, vol. 1, p. 333.

78. Roy, *Seigneurie*, vol. 1, pp. 139-140.

79. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, pp. 101-102.

80. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, p. 6.

81. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, pp. 19-20.

82. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, p. 19.

83. Le Jeune, vol. 2, p. 15.

84. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, p. 7.

85. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, p. 228.

86. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, p. 7, et vol. 4, p. 266.

87. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, p. 267.

88. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, p. 267.

89. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, p. 7, et vol. 5, p. 88.

90. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, p. 8.

91. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 282-283.

Joseph Gaspard Chaussegros de Lery qui, comme son père l'avait été, était ingénieur dans la colonie ⁹². Sabrevois de Bleury, qui monopolisait le transport des marchandises, fournissait du bois à l'État, et qui fut pendant quelque temps officier, reçut aussi une concession, qui fut réunie et remise à Bleury. Ses biens furent vendus plus tard à Gabriel Christie, un officier de l'armée britannique ⁹³. Citons encore Daine, membre de l'administration ⁹⁴, Boucher de Laperrière, capitaine et commandant de poste ⁹⁵, Louis Fornel, marchand ⁹⁶, François Foucault, un garde-magasin de Québec ⁹⁷, dont les terres furent vendues, après la conquête, à James Murray, le premier gouverneur anglais de Québec ⁹⁸. Nous retrouvons, encore une fois, le nom de François-Étienne Cugnet ⁹⁹, ainsi que celui de Dagneau Douville ¹⁰⁰. L'évêque de Nouvelle-France, Dosquet, reçut aussi une concession ¹⁰¹. Guillaume Estèbe, membre du Conseil supérieur, marchand, reçut des terres ¹⁰², de même qu'Angélique Le Gardeur, veuve d'Aubert de Gaspé ¹⁰³. François-Antoine de Contrecoeur, seigneur de Contrecoeur, reçut des terres qui furent réunies, mais plus tard accordées à François Daine, l'administrateur, qui les revendit en 1763 ¹⁰⁴. L'intendant Gilles Hocquart, reçut une concession ¹⁰⁵, de même que Chavoy de Noyan, époux de Catherine d'Ailleboust de Manthet ¹⁰⁶; Louis Denys de La Ronde ¹⁰⁷ posséda Lacolle ou Beaujeu ¹⁰⁸, qui furent réunies en 1741, concédées à Daniel Liénard de Beaujeu en 1743, et vendues à Gabriel Christie en 1765 ¹⁰⁹. Les familles Beaujeu et Charly étaient parentes ¹¹⁰.

92. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, p. 8, et vol. 5, pp. 41-42.

93. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, p. 9.

94. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, p. 256.

95. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 279-280.

96. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, p. 56.

97. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 245-246.

98. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, p. 250.

99. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, p. 45.

100. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, p. 36.

101. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 237-238.

102. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 270-272.

103. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, p. 49.

104. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 276-278.

105. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, p. 57.

106. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, pp. 244-245.

107. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 263-264.

108. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, p. 26.

109. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 264-265.

110. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, p. 211.

Lafontaine de Belcour, un autre membre du Conseil supérieur, et marchand de poisson et de fourrure, reçut une concession ¹¹¹. Lery, l'ingénieur en chef de la Nouvelle-France ¹¹², Joseph Le Moine, le chevalier de Longueuil ¹¹³, et Louis Lepage, le seigneur de Terrebonne, furent tous favorisés ¹¹⁴. Le « ... lieutenant-général de la Jurisdiction de Montréal... » ¹¹⁵ Pierre Rimbault, de même que Geneviève de Ramezay ¹¹⁶, les deux Vaudreuil ¹¹⁷, Louis-Joseph Robbert, garde-magasin à Montréal ¹¹⁸, Sabrevois, un parent de Sabrevois de Bleury ¹¹⁹, et Thomas-Jacques Taschereau reçurent tous des terres ¹²⁰. Taschereau était le représentant du trésorier de la Marine en Nouvelle-France ; il avait épousé une de la Gorgendière, et était beau-frère des Vaudreuil ¹²¹. Il était, de plus, un des sociétaires dans les Forges de Saint-Maurice.

Les Actes de foi et hommage ¹²² de cette période appuient aussi notre thèse. Encore une fois nous trouvons quelques individus toujours cités à titre de propriétaires, ou co-propriétaires de plusieurs entreprises. François-Antoine de Pécaudy, déjà mentionné comme propriétaire de Contrecoeur, « fit hommage » pour une île sur le Lac Champlain ¹²³. Claude-Pierre de Pécaudy, seigneur de Contrecoeur en 1745, fit foi et hommage, pour un cinquième de la moitié

111. Roy, *Seigneurie*, vol. 6, p. 27 ; vol. 4, pp. 257-258 ; et vol. 5, pp. 37-40.

112. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, p. 260.

113. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 273-274.

114. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, p. 232.

115. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, pp. 52-53.

116. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, pp. 31-32.

117. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, pp. 12-13, et vol. 4, pp. 238-239.

118. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, pp. 48-49.

119. Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 252-253.

120. Roy, *Seigneurie*, vol. 5, p. 1.

121. Roy, *Seigneurie*, vol. 1, pp. 13-14. V. aussi A.P.C., *Documents relatifs à la province de Québec : A : Documents généraux d'intendance*, pp. 41-265 pour un index des concessions octroyées durant cette période. L'ouvrage de Roy est plus utile en ce qu'il permet la collation des noms et des seigneuries. On doit se souvenir qu'il existe tant à Ottawa qu'à Québec des documents relatifs au régime seigneurial. En certains cas, on trouve les originaux aux Archives publiques du Canada ; en d'autres cas, aux Archives de la Province de Québec. Ottawa possède une transcription de l'importante collection déposée à Québec. La plupart des documents qui se trouvent à Ottawa viennent de collections qui datent d'après la conquête. Plusieurs seigneuries furent vendues après 1760, et certains des nouveaux seigneurs anglais accumulèrent les titres de propriété. Souvent, ceux-ci dataient d'avant 1760 ; les documents ont dû être gardés dans les seigneuries. Une étude approfondie du régime exige une consultation des collections, tant à Ottawa, qu'à Québec.

122. A.P.C., *Documents relatifs à la province de Québec : A : Documents généraux : actes de foi et hommage*, vol. 3, (ci-après A.P.C., FH).

123. A.P.C., FH, p. 13.

de la seigneurie de Saint-Ours¹²⁴. Marie Pécaudy de Contrecoeur fit hommage pour une partie des terres de Saint-Denis¹²⁵. L'épouse de Hughes-Jacques Péan, Marie-Françoise de Pécaudy de Contrecoeur, qui possédait entre autres les seigneuries de Saint-Michel et Livaudière, acheta aussi une partie des terres de La Durantaye¹²⁶. Dans le même document, nous retrouvons des noms familiers comme ceux de Louis Saint-Ange Charly, Louis Lepage, La Corne, Saint-Ours Deschaillons¹²⁷, et ceux de plusieurs autres¹²⁸.

Le mariage était aussi un moyen d'accéder au pouvoir, à un poste, et, en l'occurrence, à une terre. Nicolas-Blaise de Bergères, sieur de Rigaudville, qui avait acquis une seigneurie et les faveurs de Hocquart, possédait aussi le domaine de Berthier, qui provenait de la dote de sa femme¹²⁹, et qu'il vendit à une époque ultérieure.

Le fameux abbé Louis Lepage, dont la démission avait été demandée par le Chapitre de Québec, à cause de sa trop grande immixtion dans les affaires commerciales¹³⁰, était le fils de René Lepage, seigneur de Rimouski¹³¹. Pierre et Thierry Hazeur, associés à leur beau-frère Sarrazin dans le commerce de l'ardoise, possédaient de plus La Malbaie¹³². Sarrazin, docteur, membre du Conseil supérieur, qui avait reçu de multiples faveurs de l'État était engagé dans le commerce, possédait des terres et une maison dans la ville de Québec, et une petite seigneurie dont il tirait quelques revenus¹³³.

Même si nous ne devons pas accorder trop d'importance à ce fait, il est indéniable que les seigneurs possédaient plusieurs propriétés. Beauharnois et Hocquart écrivaient que¹³⁴

124. A.P.C., FH, p. 142.

125. A.P.C., FH, p. 164.

126. A.P.C., FH, pp. 171-174.

127. A.P.C., FH, pp. 206-215.

128. A.P.C., FH, vol. 1, pp. 182-186.

129. Le Jeune, vol. 2, p. 530, et Roy, *Seigneurie*, vol. 2, pp. 182-184, 187.

130. « Ministre à Dosque (*sic*), Versailles, 12 avril 1729 », A.P.C., B, vol. 53-2, f. 488.

131. L'abbé Auguste Gosselin, *L'Église du Canada depuis Monseigneur Laval jusqu'à la conquête. Deuxième partie : Mgr De Mornay, Mgr Dosquet, Mgr de Lauberivière*, Québec : Laflamme et Proulx, 1912, p. 199.

132. Gosselin, p. 201.

133. « Beauharnois et Hocquart au Ministre, Québec, 18 octobre 1734 », C 11 A, vol. 61, pp. 3-6.

134. « Beauharnois et Hocquart au Ministre, Québec, 8 octobre 1732 », C 11 A, vol. 57, p. 40.

Le Sr de Tonnancour est réellement propriétaire des trois concessions dont nous avons Monseigneur, demandé la ratification. Nous joignons à cette lettre un mémoire détaillé qui explique à quel titre le d. sr Tonnancour en est en possession.

De Tonnancour ne fut pas seul à se trouver dans cette situation. Il y eut aussi les Desaulniers, Le Moyne, Boucher et la Gorgendière. Il faut de plus souligner qu'ils étaient tous impliqués dans des tâches administratives ou commerciales, ou les deux ¹³⁵.

Il ressort de tous ces documents que la classe seigneuriale ne fut pas l'unique bénéficiaire des seigneuries. Celles-ci furent plutôt concédées à une classe bourgeoise composée à la fois de propriétaires terriens, de traiteurs de fourrures, de marchands et d'administrateurs. De plus, il semble manifeste que ce phénomène n'est pas décelable seulement durant la période 1729 à 1748 ; il fut plutôt le prolongement d'une attitude très particulière à tout le régime français au Canada.

L'étude des résidences permanentes des seigneurs, permet, elle aussi, d'illustrer la nature fondamentale du système seigneurial, en Nouvelle-France. Comme nous l'avons vu, Munro considère les seigneurs comme une sorte d'aristocratie paysanne, vivant sur ses terres. Mais si l'on en croit le recensement de Québec de 1744, et l'aveu de 1731, les seigneurs étaient plutôt des citadins. Nous allons le démontrer, au moyen de tableaux, dans les pages qui vont suivre.

Jusqu'à maintenant, nous avons relevé plusieurs caractéristiques du système seigneurial qui viennent confirmer les mises au point que nous avons jugé nécessaire d'apporter au début de cette étude. Ceux à qui les terres étaient concédées faisaient partie d'une élite, de la bourgeoisie de la Nouvelle-France. Ils étaient officiers, marchands, administrateurs, commandants de postes, et, ce qui est particulièrement important, ils étaient près des sources du pouvoir. Ils se mariaient entre eux, ils vivaient, non pas humblement sur une ferme, mais bien dans les villes de la colonie. Nous allons maintenant tenter d'illustrer ces caractéristiques de la bourgeoisie en faisant l'étude de leurs sources de revenus.

Dans son étude sur le système seigneurial, Trudel traite des devoirs du seigneur. Il accorde beaucoup d'importance aux contraintes auxquelles il devait se soumettre. Il mentionne plusieurs

135. V. aspect social et économique des seigneuries, dans l'ouvrage de Roy.

Ville de Québec, seigneurs résidents ¹³⁶

| Noms | Occupation | Page ¹³⁷ Recensement | Page Roy ¹³⁸ |
|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| Daniel de Beaujeu | Officier | 28 | IV, 264-265 |
| Nicolas-Gaspard Boucault | Administrateur | 9 | IV, 83-84 |
| Philippe d'Ailleboust de Cery | Marchand | 118 | I, 139 |
| Étienne Charest | Marchand | 103 | I, 114, 121 |
| François-Étienne Cugnet | Membre du Conseil | 130 | III, 193, 225 V, 45 |
| François Daine | Lieutenant-général | 49 | II, 164-165 |
| Deschaillons | Commandant | 84 | III, 122 |
| François Foucault | Membre du Conseil | 43 | IV, 247 |
| Jacques de Lafontaine | Membre du Conseil | 25 | IV, 257-258 |
| Jean-Eustache Lanoullier | Grand-voyer | 43 | IV, 236, 253 |
| Nicolas Lanoullier | Membre du Conseil | 76 | IV, 63 |
| Joseph-Gaspard Chaussegros de Lery | Ingénieur | 82 | II, 171-173 III, 125 |
| Eustache Chartier de Lotbinière | Doyen du Chapitre, conseiller | 24 | III, 81 |
| Hugues-Jacques Péan | Major des ville et chateau, Québec | 23 | I, 114 |
| Ignace Perthuis | Marchand | 52 | I, 17 |
| René-Ovide Rouville | Commandant ¹³⁹ | 73 | IV, 76 |
| Thomas-Jacques Taschereau | Conseiller, trésorier | 114 | V, 1-4 |

Ville de Montréal, seigneurs résidents ¹⁴⁰

| Noms | Occupation ¹⁴¹ | Page, Aveu ¹⁴² | Page Roy ¹⁴³ |
|---------------------|---|---------------------------------------|----------------------------|
| D'Ailleboust | Marchand | 14 | IV, 75 |
| Sieur de Beaujeu | Officier, administrateur, commandant | 62 | I, 191 IV, 266-267 |
| Sieur de Blainville | Officier, commandant | 62 | III, 273 |
| Maurice Blondeau | Marchand | 19, 51, 88, 89, 149 ¹⁴⁴ | II, 119 III, 67, 245 |

136. « Le recensement de Québec en 1744 », R.A.P.Q., 1939-40, pp. 3-54.

137. Page du recensement où le nom apparaît.

138. Roy, *Seigneurie*, volumes divers.

139. Occupation non indiquée, mais certaines indications du présent ouvrage nous permettent de la rétablir.

140. « Aveu et dénombrement de Messire Louis Normand, prêtre de Saint-Sulpice de Montréal, au nom et comme fondé de procuration de Messire Charles-Maurice Le Pelletier, Supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice, Paris, pour la Seigneurie de l'Isle de Montréal, 1731 », R.A.P.Q., 1941-42, pp. 3-175.

141. À l'encontre du tableau qui concerne la ville de Québec, les occupations n'étaient pas indiquées. Elles ont été rétablies grâce aux données contenues dans l'étude présente.

142. Page de l'aveu sur laquelle apparaît le nom.

143. Roy, *Seigneurie*, volumes divers.

144. Plusieurs index de l'aveu indiquent que l'individu occupai. ou jouissait de plusieurs propriétés et/ou maisons et/ou terres en ferme.

LA BOURGEOISIE ET LE SYSTÈME SEIGNEURIAL

| Noms | Occupation | Page, Aveu | Page, Roy |
|--|---------------------------|-----------------------|---|
| Cuisy d'Argenteuil | Officier | 52, 152 | III, 219 |
| Sieur de Cavagnial | Officier, administrateur | 44 | IV, 170 |
| Poulin de Francheville | Marchand | 16, 146 | II, 239-241 |
| De Gannes | Officier | 36, 65 | II, 155, 161-162 |
| Guyon Després | Marchand | 9, 11, 16, 22 | IV, 87-88 I, 37-39 91 |
| Hertel de la Frenières | Officier | 48 | II, 8 I, 243, II, 6, IV, 95-96 |
| Lignery | Officier | 73, 149 | II, 103 |
| Linctot | Officier | 19, 130 | I, 151 |
| Chevalier de Longueuil | Commandant | 13 | IV, 273 |
| Jean-Baptiste, Jacques et le sieur Neveu | Marchands | 11, 18, 131 | I, 163-165 III, 55-58 |
| Dame Portneuf | Marchande | 30, 43 | I, 238 V, 166 |
| Pierre Raimbault | Officier de justice | 30, 86, 90 | IV, 216, 220 |
| Repentigny, père, fils | Officiers | 18, 27, 53, 56, 59 | IV, 102 219-220 |
| Étienne Robert de la Morandièrre | Garde-magasin | 9, 59, 63, 88 | V, 47 |
| Sieur de Varennes | Officiers | 52 | II, 29 V, 223 |
| Marquis et Marquise de Vaudreuil | Administrateur et sa mère | 13, 23 ¹⁴⁵ | IV, 170 |

droits du seigneur parmi lesquels se trouvaient la perception des cens et rentes, le droit de lods et ventes, le droit de commune, la corvée ¹⁴⁶, et le droit aux banalités. C'est avec ironie qu'il donne le titre suivant à ce chapitre : « *Burdensome rights* » ¹⁴⁷. Le cultivateur qui vendait sa terre devait payer la taxe de lods et ventes, c'est-à-dire 1/12 de la valeur de sa terre ¹⁴⁸. À son tour, le seigneur était redevable à l'État du droit de quint, équivalent à 1/5 de la valeur de cette seigneurie ¹⁴⁹. Ces deux taxes servaient d'abord à contrôler les ventes de terres et la spéculation ¹⁵⁰. Selon Trudel, ces obligations n'étaient pas très lourdes pour le censitaire, mais au contraire plutôt contraignantes pour les seigneurs ¹⁵¹. Il n'offre cependant

145. Les de Vaudreuil possédaient une terre non bâtie à seule fin d'avoir une vue inobstruée sur la rive, v. p. 13, aveu.

146. Trudel, *Régime*, p. 12.

147. Trudel, *Régime*, p. 12.

148. Trudel, *Régime*, p. 12.

149. Trudel, *Régime*, p. 10.

150. Trudel, *Régime*, pp. 10-12.

151. Trudel, *Régime*, pp. 10-12.

aucune base de comparaison pour ces obligations ; de plus il n'a pas étudié les ventes qui furent effectuées.

Nous n'avons pas l'intention, dans cet article, de prouver que les redevances étaient élevées, ou encore qu'il y eut des spéculations malhonnêtes. Nous essaierons plutôt de situer les ventes et redevances à l'intérieur d'un certain contexte. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'exploitation des terres ne constituait qu'une partie des activités de la classe commerciale. Les seigneurs recevaient les terres à titre presque gratuit. Si leur exploitation produisait certains bénéfices, ceux-ci étaient dus au labeur de tiers et s'ajoutaient en outre à d'autres sources de revenus.

Le système comportait en soi plusieurs sources de revenus pour les seigneurs : location des terres, ventes des terres, ventes des seigneuries. Bien souvent, le fermier vendait sa terre, et le seigneur, de par ses droits, retirait 1/12 de la valeur.

Jeanne Lemelin, la veuve de Charles Jolliet, bailla des terres à Louis Voland, un commerçant de Québec et lui-même un seigneur. Il loua pour six ans les terres et îles auprès de Mingan. Le loyer était de 800 livres. Les privilèges du bail comportaient les droits de défrichement, de pêche, de chasse et de troc¹⁵².

En 1738, dans la seigneurie de Varennes, une terre fut revendue au prix de 1,400 livres, plus les redevances habituelles, dans ce cas, 3 livres par année et deux chapons¹⁵³. Cugnet acheta des terrains dans la ville de Québec. Il était pourtant seigneur. Aubert de la Chesnaye lui vendit pour la somme de 8,000 livres, un terrain de 124' x 70'¹⁵⁴. Cugnet acheta aussi deux autres lots dont un premier en 1723, valant 2,900 livres et un autre de 7,000 livres, en 1735¹⁵⁵. Nicolas-Jacquin, dit Philibert, acheta pour une somme de 8,000 livres un terrain dans la haute-ville de Québec, et un

152. « Bail à ferme par Jeanne Lemelin, veuve de Charles Jolliet d'Anticosti, à Louis Voland de Hautebourg, négociant de Québec, de la terre ferme de Mingan et des Isles et ilets qui en dépendent pour six années, 1 octobre 1748 », A.P.C., *Greffes, Barolet*, vol. 1, pp. 61-62.

153. « Cession d'un terrain situé à Côte St-Michel, paroisse de Varennes, par Christophe Lussier à Jean Baptiste Laleu dit Lamontagne, Varennes, 14 juillet 1738 », A.P.C., *Documents relatifs à la province de Québec : F : Documents relatifs aux seigneuries et autres lieux : Varennes*. (Ci-après A.P.C., et nom de la seigneurie.).

154. A.P.C., *Documents relatifs à la province de Québec : A : Documents généraux : registre des aveux, dénombrements et déclarations*, vol. VI, pp. 58-65. (Ci-après A.P.C., AD.).

155. A.P.C., AD, pp. 66-70.

autre l'année suivante valant 2,500 livres. Deux ans plus tard, il acheta trois parties d'un lot moyennant 1,200 livres. Le terrain qu'il avait acheté en 1735 pour 2,500 livres avait été vendu précédemment à Madeleine Ruelle d'Auteuil, en 1726, pour 1,600 livres ¹⁵⁶. Un sergent, Jean-Baptiste Lecocq, dit St. Onge, acheta en 1731 un lot pour 4,600 livres. Ce sous-officier devait être vraiment parcimonieux pour épargner cette somme à même sa solde ¹⁵⁷.

Le seigneur Maurice Blondeau, marchand de Montréal, vendit des terrains en 1729, 1730, 1731 et 1732. Il vendit une concession en 1731. Il loua des fermes en 1731 et 1732, et reçut des redevances provenant de trois personnes différentes en 1730 ¹⁵⁸. Dans la même ville, Charlotte Denis, la veuve de Claude de Ramezay, vendit un lot pour la somme de 1,050 livres ¹⁵⁹. D'autres ventes furent aussi effectuées dans la seigneurie de Saint-Vallier, au prix de 1,050 livres ¹⁶⁰. Dans La Durantaye, elles se chiffraient à 350 livres ¹⁶¹. À Montréal, un lot fut vendu pour 600 livres, et revendu, le lendemain, pour 800 livres ¹⁶². Dans la seigneurie de St. Ours, des terrains furent vendus pour 500 et 2,000 livres. Dans le dernier cas, on avait payé 300 livres comptant, et le reste en versements comprenant un intérêt annuel de 5% ou 85 livres ¹⁶³. Dans la concession de Jean-Baptiste Neveu, des lots furent vendus pour 800 livres, plus cens et rentes, et pour 1,000 livres, sans redevances ¹⁶⁴.

Les ventes de maisons, même si elles ne se rattachent pas directement au sujet que nous traitons, nous fournissent un indice du statut et, dans certains cas, de l'implication dans les affaires économiques, tout au moins par voie de conséquence. Henry Dusautoy, « ... visiteur au bureau du Domaine... » acheta une maison au prix

156. A.P.C., AD, pp. 53-57.

157. A.P.C., AD, pp. 123-124.

158. P.-G. et Antoine Roy, *Inventaire des greffes des notaires du régime français*, 19 volumes, Québec : Archives de la Province de Québec, vol. 16, *Index*, p. 179.

159. Roy, *Greffes*, vol. 16, *Guillet de Chaumont*, p. 117.

160. « Vente de terre à Prisque Bélanger... St. Vallié (sic), 25 novembre 1747 », A.P.C., Saint-Vallier

161. « Vente d'une terre par Charles Campagne à Prisque Belanger dans la seigneurie de la Durantaye, 25 juillet 1733 », A.P.C., La Durantaye.

162. « Contrat de vente de Mme La Valtrie à Charpentier... 29 juillet 1731 », et « Contrat de vente de Denis Charpentier à Pierre Dubreuil, 30 juillet 1731 », A.P.C., Montréal.

163. « Contrat de vente faite par... Contrecoeur le père, au profit de François Dupré, 1 août 1737 », et « Vente de Jean Pierre de Miniac à François Hudon dit Beaulieu... Québec, 16 septembre 1740 », A.P.C., Saint-Ours.

164. Roy, *Greffes*, vol. 16, *Guillet de Chaumont*, pp. 114-115.

de 14,000 livres, en 1744¹⁶⁵. D'après un rapport écrit par Bigot, le visiteur recevait un salaire annuel de 1,200 livres. Cependant, cet individu était aussi contrôleur du Domaine¹⁶⁶. De plus, il était par hasard le beau-frère de François-Étienne Cugnet, le directeur du Domaine¹⁶⁷. Le médecin-administrateur-marchand-seigneur Michel Sarrazin, un des célèbres débiteurs de la colonie, posséda une maison valant 6,500 livres¹⁶⁸.

Les seigneuries furent vendues, en dépit du droit de quint, taxe représentant 1/5 de la valeur, et payable à l'État par le vendeur. L'État remboursait la plupart du temps 1/3 du droit de quint au seigneur¹⁶⁹. La seigneurie de Terrebonne constitue le cas le plus exceptionnel¹⁷⁰. En 1720, Louis Lepage acheta les terres de François-Marie Bouat pour une somme de 10,000 livres. Celui-ci avait, deux ans plus tôt, acheté cette seigneurie de Louis Lecompte Dupré au prix de 5,268 livres. En 1745, Lepage vendit ces terres à Louis de Chapt, sieur de la Corne, pour 60,000 livres¹⁷¹. Nous trouvons aussi d'autres exemples qui illustrent encore mieux notre propos : François Leneuf, sieur de la Fresnière, capitaine dans les troupes de la Marine, vendit sa seigneurie de Saint-François Leneuf à Joseph Marchand, lui-même commerçant, pour 10,000 livres¹⁷², et les héritiers de Pierre Noël Le Gardeur, qui vendirent la seigneurie de de Tilly pour 11,000 livres, en 1748¹⁷³. Portneuf fut vendue, en 1742, par Charles et Bonaventure Le Gardeur de Croisille à Eustache Lambert Dumont et sa femme, pour 12,000 livres¹⁷⁴.

165. Voir A.P.C., C 11 G, vol. 10, pp. 46-51.

166. « Mémoire concernant la Régie pour la perception des Droits ordonnés être levés au profit de Sa Majesté dans la Colonie de Canada... 4 juillet 1749 », A.P.C., C 11 A, vol. 121-1, F 59.

167. Voir Nish, chapitres X et XI.

168. A.P.C., C 11 G, vol. 11, pp. 46-53.

169. Voir A.P.C., C 11 G re ventes. Chaque vente est enregistrée de même que le montant du droit de quint. La demande comme l'accord de la remise de 1/3 sont à peu près toujours indiqués.

170. Pour les ventes de fournitures de cette seigneurie, voir Nish, Chapitre IV, *The Bourgeoisie and the State* : 3. Le relevé des achats de l'État et les exportations de la colonie de Nouvelle-France y sont consignés.

171. Aegédus Fauteux, *Les Chevaliers de Saint-Louis en Canada*, Montréal : Les Éditions des Dix, 1940, vol. 2, pp. 283-284. Voir aussi Roy, *Seigneurie*, vol. 3, pp. 116-117, et vol. 4, p. 233.

172. A.P.C., C 11 G, vol. 10, pp. 12-15.

173. « Vente des fiefs et seigneuries de Villieu (Tilly)... 23 août 1748 », A.P.C., *Greffes*, vol. 6, *Panet*, p. 10.

174. « Acte de vente de la seigneurie et baronnie de Portneuf... 12 octobre 1742 », A.P.C., *Greffes*, vol. 6, *Latour*, p. 65.

Le lieutenant Dumont vendit ces terres deux ans plus tard, pour le même prix, aux Ursulines de Québec. Il est cependant mentionné qu'une partie des terres de Dumont provenait de la dot de sa femme, Charlotte Petit ¹⁷⁵.

Claude-Pierre Pécaudy, sieur de Contrecoeur, acheta, en 1741, pour 6,000 livres, des terrains appartenant à la seigneurie de Duménil. Le vendeur : Louis le Picard de Lateland. Pierre Joseph Céleron représentait ce dernier ¹⁷⁶. En 1745, la moitié du fief de Verchères fut vendue pour 8,010 livres ¹⁷⁷. La famille Vaudreuil, c'est-à-dire Vaudreuil père, et ensuite ses fils et leurs héritiers, achetèrent et vendirent des terres et seigneuries. Bourchemin, ou Bourchemin, par exemple, fut achetée et puis revendue à Dosquet, l'évêque de la Nouvelle-France ¹⁷⁸. Pour donner l'exemple, Dosquet avait aussi, antérieurement, demandé une concession qui fut réunie au domaine de la Couronne en 1741 ¹⁷⁹.

Dans son acte de foi et hommage de 1748, Joseph Gauthier se déclare lui-même seigneur de Varennes et de deux autres terres contiguës, qu'il avait achetées de Jean d'Ailleboust et de Geneviève de Ramezay pour les sommes respectives de 1,800 et 1,500 livres ¹⁸⁰. Les Hazeurs, membres du Chapitre de Québec, et apparentés à Sarrazin, vendirent La Malbaye pour 20,000 livres de France, en 1733 ¹⁸¹. Le cours de la monnaie française était beaucoup plus élevé que ne l'était celui de la monnaie coloniale ¹⁸².

Après 1748, c'est-à-dire après la période que nous étudions, d'autres ventes de terres furent effectuées, mais ces terres appartenaient, ou encore avaient été acquises par le vendeur avant 1748. Une moitié de Kamouraska, plus les 3/5 de l'autre moitié furent vendues en 1758 pour 9,700 livres, plus certaines dettes contrac-

175. « Acte de vente de la terre et seigneurie de Portneuf... 6 juin 1744 », A.P.C., *Greffes*, vol. 1, *Boucault*, pp. 33-46.

176. A.P.C., C 11 G, vol. 11, pp. 121-132, et vol. 9, pp. 1-10.

177. « Acte de vente de la moitié de la Seigneurie de Verchères, Montréal, 2 juillet 1745 », A.P.C., C 11 A, vol. 83, pp. 93-99.

178. « La Dame de Thiersan au Ministre, Québec, 28 octobre 1731 », et « Dosquet au Gouverneur, Québec, 17 octobre 1731 », A.P.C., C 11 A, vol. 55, p. 211, et vol. 56, p. 104. Voir aussi Roy, *Seigneurie*, vol. 4, pp. 108-111.

179. « Dosquet au Ministre, Québec, 14 octobre 1730 », A.P.C., C 11 A, vol. 53, p. 249.

180. A.P.C., *FH*, pp. 292-300.

181. « Contrat d'acquisition de la Malbaye, Québec, 29 septembre 1733 », A.P.C., C 11 A, vol. 121-2, p. 255.

182. Shortt, *Currency*, vol. 1, pp. 513-515.

tées à l'endroit de l'Hôpital Général de Québec et d'un prêtre nommé Charles Auclair¹⁸³. Entre 1754 et 1758, les héritiers de Ville-ray vendirent la seigneurie pour 6,400 livres¹⁸⁴. En 1756, les héritiers de Joseph Blondeau vendirent la seigneurie de Rivière-du-Loup pour la somme de 6,000 livres, plus une pension à vie de 400 livres à la veuve, et « un... pot de vin... » de 500 livres. L'acheteur devait éventuellement déboursier 9,966 livres, 13 sols, 4 deniers¹⁸⁵.

Louis de Chapt, qui avait acheté la seigneurie de Terrebonne, vendit Kaskarinet pour la somme de 20,000 livres¹⁸⁶. Hyacinthe Simon Delorme acheta le fief de la Rivière Marka de Pierre François Rigaud, seigneur de Vaudreuil, pour 4,000 livres¹⁸⁷.

Il est évident qu'il y eut des ventes de lots, de terres, et des seigneuries. Même s'il a pu servir à contrôler les ventes, le droit de quint n'a pas servi d'obstacle majeur. De plus, non seulement les terres furent vendues, mais il semble qu'elles furent l'objet de spéculations assez importantes, non seulement quand il s'agissait de l'acquisition des seigneuries, mais tout autant quand il s'agissait d'achat et de ventes moins importantes. Après avoir traité des ventes de terres, nous porterons notre attention sur les profits qui provenaient de la terre.

Selon Marcel Trudel, les revenus provenant des seigneuries furent plutôt bas. Pour illustrer cet énoncé, il offre le tableau suivant :

| | |
|---------------------|----------|
| 6 sols (0.30) ; | cents |
| 60 sols (3.00) ; | rentes |
| 14 minots sur 200 ; | banalité |
| 3 jours par an. | corvée |

Il évalue le blé à 4 livres le minot et la corvée à 2 livres par jour¹⁸⁸. Nous pouvons lui apporter deux objections : les exactions étaient faibles, mais par rapport à quoi?... Il faut établir une valeur relative à l'intérieur d'un contexte déterminé, et non pas une équivalence grossière et douteuse en termes de monnaie courante. Par exemple, que représente un minot de blé ? ou encore une corvée de

183. A.P.C., *FH*, vol. 3, pp. 307-329.

184. A.P.C., *Villeray*.

185. A.P.C., *FH*, vol. 3, pp. 274-291.

186. A.P.C., *FH*, vol. 3, pp. 255-273.

187. A.P.C., *FH*, vol. 3, pp. 242-249.

188. Trudel, *Régime*, p. 13.

quelques jours ? De plus, les revenus du censitaire se limitaient à sa ferme, tandis que ceux du seigneur faisaient partie d'un éventail beaucoup plus large. Notre seconde objection porte sur le fait que Trudel ne tient pas compte de toutes les obligations. Il passe sous silence, par exemple, qu'en plus des banalités, le censitaire devait s'acquitter du droit de commune. Donc, il faut de nouveau le rap-peler, les seigneurs ne furent pas trop lésés dans leurs droits, mais au contraire, et là encore il faut insister sur ce fait, le seigneur retirait des profits au prix de bien peu d'efforts.

Si nous les comparons à celles de la France, les redevances seigneuriales étaient faibles en Nouvelle-France, mais elles nous apparaissent plus élevées si nous les comparons à celles qui étaient exigées dans les colonies du Sud. Dans une étude sur les redevances dans les colonies anglo-américaines, Bond établit une moyenne de 2 à 4 shillings par centaines d'acres, ou, en monnaie française, de 2 à 4 livres par cent acres¹⁸⁹. Charles Andrews, qui a rédigé l'introduction de cet ouvrage, prétend que ces charges n'étaient pas très lourdes « ... même s'il était souvent difficile de se soumettre à l'obligation de payer en argent plutôt qu'en denrées, parce que la monnaie était rare¹⁹⁰. Les mêmes difficultés prévalaient en Nouvelle-France.

Il faut aussi déterminer la valeur du minot de blé. En 1729, le Conseil supérieur de Québec définissait le minot comme équivalent à la quantité de blé requise pour nourrir une personne durant un mois. Lunn utilise la même équivalence¹⁹¹. Selon Trudel, une corvée représentait 40 sols ou 2 livres *per diem*, soit, comme il le soutient encore, pas plus de trois jours par année¹⁹². Cependant, nous pouvons tout au moins mettre en doute la valeur de son jugement lorsqu'il affirme que le seigneur devait lui aussi s'acquitter d'une corvée envers l'État. Il avait les moyens de se payer des remplaçants et il semble plutôt invraisemblable qu'il s'en soit privé. Le censitaire pouvait-il en faire autant ? Les corvées de plusieurs censitaires ou bien devaient assurer en partie la culture du domaine seigneurial,

189. Beverley W. Bond, jr. *The Quit-Rent System in the American Colonies*. New Haven : Yale University Press, 1919, p. 455n.

190. C.M. Andrews, « Introduction », dans Bond, pp. 17-18.

191. P.-G. Roy, *Inventaire des jugements et délibérations du conseil supérieur de la Nouvelle-France de 1717 à 1760*, vols. 105, Beauceville : l'Éclaireur, 1933-34, vol. 2, p. 56, et Lunn, *Economic*, p. 448.

192. Trudel, *Régime*, p. 13.

ou bien pouvaient être transformées en revenu monétaire ou matériel.

Trudel a passé trop rapidement aussi sur deux autres questions, à savoir : le droit de pêche, et le droit de commune. Avec le premier, le seigneur avait le droit de pêcher dans les eaux qui bordaient la terre du censitaire, ou de recueillir 1/11 de la pêche¹⁹³, s'assurant ainsi une source d'alimentation. Le droit de commune était payé en argent. Dans la seigneurie de Jacques Le Moyne au Cap-de-la-Trinité, il représentait 5 sols par année *per capita*¹⁹⁴. Charlotte Denis, veuve d'un ancien gouverneur de Montréal, Claude de Ramezay, réclamait, dans la seigneurie de Sorel, un droit de commune s'élevant à 4 livres, 10 sols, 6 deniers, et établit l'équivalence d'un chapon, soit 10 sols¹⁹⁵. Il est alors essentiel de se rappeler, si nous voulons établir une juste évaluation du droit seigneurial, qu'aux drois de cens et rentes, de banalité et à la corvée, devaient s'ajouter d'autres redevances qui, ajoutée les unes aux autres, devenaient des facteurs d'accroissement de revenus, lesquels ne requéraient que peu d'obligations de la part du seigneur, et ne représentaient qu'une portion de ses bénéfices.

En consultant une lettre des seigneurs Dartigny et Villeray adressée au ministre de la Marine, nous pouvons avoir une idée de la valeur d'une seigneurie. L'État leur ayant confisqué certains terrains dans la ville de Québec, ils déplorèrent les pertes de revenus qui en résultèrent ; ils louaient ces terres à 4 livres le pied, et ils réclamèrent une compensation¹⁹⁶. En 1736, François de Pécaudy loua une concession avec les redevances suivantes : 6 livres par arpent de front ; 2 à 3 minots de blé, et deux chapons. La moitié de cette dette devait être acquittée en argent tournois¹⁹⁷, dont le cours était de 25 p.c. plus élevé que celui de la Nouvelle France. Si nous calculons les redevances en termes monétaires, elles se chif-

193. « Terrier du Fief et Baronie de Portneuf... 2 avril 1742 », A.P.C., *Greffes*, vol. 3, *Dulaurent*, pp. 5-132.

194. « Cap de la Trinité... Jacques Lemoine sieur de Martigny... 16 juin 1736 », A.P.C., *AD*, vol. 5, p. 146.

195. « Concession par Dame Charlotte Denis Veuve de Claude de Ramezay à Jean Baptiste St Martin, Montréal, 9 janvier 1733 », et « Concession... à des Montmarque, Montréal, 7 mars 1733 », A.P.C., Sorel.

196. « Dartigny et Villeray au Ministre, Canada, 12 octobre 1749 », A.P.C., *C 11 A*, vol. 94, f. 42.

197. « Concession à Benoit, Joseph Bernard, François Sansoucy, J. Bte Felix, François Benoit, 19 mars 1736 », A.P.C., Sorel : *Documents légaux*.

frent à un total de 32 livres pour une concession, plus certains droits comme les banalités et le droit de commune qui ne sont pas indiqués. Cinq concessions auraient donc rapporté au total 160 livres, ce qui signifie pour le seigneur, non pas 160.00 dollars comme le laisse croire le calcul de Trudel¹⁹⁸, mais le quart ou la moitié du salaire annuel d'un ouvrier en Nouvelle-France. Le niveau des redevances se trouve donc grandement transformé si nous faisons une évaluation en rapport avec le contexte historique plutôt que selon les termes de la monnaie actuelle.

En 1743, Pierre Rigaud de Vaudreuil, sieur de Cavagnial, loua des terres. La moyenne de ses cens et rentes se situait bien au-dessus du taux d'une livre par arpent, établi par Trudel¹⁹⁹. Pour 2 arpents, 8 perches, il retirait 10 sols en droit de cens, et 7 livres tournois à titre de droit de rentes²⁰⁰. L'exemple de François Messier est conforme à la moyenne établie par Trudel, soit une livre par arpent. Cependant, il impose une charge additionnelle : après la mort de Messier, le censitaire devra payer trois messes de requiem pour le repos de l'âme du seigneur décédé²⁰¹.

La seigneurie de Montréal, qui appartenait aux Messieurs de Saint-Sulpice, nous offre d'autres exemples plutôt bizarres. Dans les aveux pour l'île de Montréal, nous sommes frappés par le fait que les riches, ceux qui possédaient les plus vastes propriétés, ou qui occupaient des postes au gouvernement, payaient des frais relativement bas pour leurs terres. Bien peu de gens à l'aise payaient de fortes redevances²⁰².

Puisque nous étudions les revenus des seigneuries, il faudrait bien garder en mémoire les niveaux de revenus pour pouvoir les comparer. Il faudra se rappeler que le salaire annuel moyen était de 600 livres, ceci pour un artisan parmi les mieux payés. Terrebonne et des Plaines, domaines de l'abbé Lepage, lui rapportèrent, en 1736, 780 livres de rentes, 22 livres de cens, et 6 1/2 minots de

198. Trudel, *Régime*, p. 13.

199. Trudel, *Régime*, p. 12.

200. « Concession à Louis Séguin dit Laderoute par Pierre Rigault de Vaudreuil, sr Cavagnial (*sic*), Montréal, 12 août 1743 », et « Concession à... Jean Baptiste Séguin, Montréal, 24 janvier 1743 », A.P.C., Vaudreuil.

201. « Concession par François Messier sieur de St François, seigneur de Cap St Michel, paroisse de Varennes, à Augustin Messier, Cap St Michel, 13 avril 1737 », A.P.C., Varennes.

202. « Fief de l'Isle de Montréal », A.P.C., AD, vol. 4, pp. 1-236.

blé, plus 42 chapons²⁰³. Même si les aveux ne le mentionnent jamais, il reçut en plus une banalité et un droit de commune ainsi que des droits de pêche. Au surplus, Lepage vendait à l'État. Toutes ces rémunérations équivalaient en argent à 849 livres approximativement.

La seigneurie de Portneuf, achetée et vendue pour 12,000 livres, produisit un revenu annuel approximatif de 463 livres. Nous savons que dans ce cas il n'y eut pas de perception de banalité parce qu'il n'y avait pas de moulin ; donc, par le fait même, ni manoir principal ni domaine seigneurial. Cependant, les terres vendues par les censitaires devaient un jour ou l'autre rapporter certains revenus additionnels. Ce document rapporte aussi que certains fermiers n'avaient pas encore de contrat de ferme, mais qu'ils allaient s'en prévaloir au moment de payer leurs redevances²⁰⁴. Le revenu attribuable à la valeur de la seigneurie était bas. Cependant, Dumont recevait un salaire d'officier et pratiquait en outre la traite des fourrures.

Sur la Grande Isle de Varennes, attachée à la seigneurie du même nom, les cens et rentes rapportaient 40 livres²⁰⁵. Raimbault, un administrateur et résident de Montréal, reçut approximativement 295 livres de son fief de Simblin²⁰⁶. En d'autres termes, une partie de ce montant représente assez de blé pour nourrir cinq personnes durant un an, et permettre au seigneur de se procurer un chapon chaque semaine s'il le désirait. Jacques Lemoyne, sieur de Martigny, était propriétaire de la seigneurie de Cap-de-la-Trinité. Il avait droit à deux chapons par semaine, et son revenu, sans compter les banalités et les droits de commune, atteignit environ 232 livres par an²⁰⁷.

La moitié des terres de Varennes rapportaient 345 livres au commandant de poste Jean-Baptiste Jarret, époux de Madeleine

203. « Fief de Terrebonne et des Plaines, 20 mars 1736 », A.P.C., AD, vol. 5, pp. 99-128.

204. « Terrier du fief et Baronnie de Portneuf à M. Eustache Lambert, Écuier, sieur Dumont, lieutenant dans les troupes du détachement de la marine entretenues pour le service du Roy en ce pays... Sur lequel fief et Baronnie il n'y a encore aucun domaine d'établie ni même de principal manoir ni moulin banal... 2 avril 1742 », A.P.C., Greffes, vol. 3, Dulaurent, pp. 5-132.

205. « Grande Isle de Varenne, n.d. », A.P.C., Varennes.

206. « Fief de Simblin, 26 juin 1736 », A.P.C., AD, vol. 5, pp. 131-144.

207. « Cap de la Trinité, 26 juin 1736 », A.P.C., AD, vol. 5, pp. 145-157.

d'Ailleboust²⁰⁸. Jean-Baptiste Couillard, « ... Conseiller du Roy et son lieutenant particulier au siège de la prévôté et lieutenant général de l'amirauté de cette ville... » possédait la moitié des terres de la Rive-du-Sud. Il en recevait au moins 1,336 chapons par année, ce qui équivalait à 547 livres²⁰⁹. Les documents ne relèvent pas son droit aux banalités. Il était de plus propriétaire d'une partie de la seigneurie de l'Islet Saint-Jean, qui lui rapportait un léger revenu de 95 livres par année²¹⁰.

Nous n'avions pas l'intention de refaire au complet, dans cette étude, l'interprétation du système seigneurial de la Nouvelle-France. Il nous a tout de même semblé nécessaire d'apporter certaines ratifications aux travaux de Munro, Adair, Diamond et Trudel. Nous avons montré que les seigneurs appartenaient à un groupe particulier dont les caractéristiques répondaient davantage à la définition du bourgeois qu'à celle de l'aristocratie ou du noble seigneur. Il n'y eut pas à proprement parler de classe seigneuriale, au sens où l'on a coutume de l'entendre, pour la bonne raison que les individus qui la composaient étaient des citadins et non des ruraux. Cette bourgeoisie seigneuriale était non pas un groupe homogène d'agriculteurs, mais bien plutôt un ensemble d'individus engagés dans un éventail assez vaste d'activités économiques, administratives et d'exploitation agricole. Les revenus provenant des seigneuries, si l'on tient compte des ventes, de la spéculation, des transmissions de propriété, et des redevances furent, sinon très élevés, du moins relativement importants. Pour bien comprendre ce système, il faut absolument situer les revenus et la politique à l'intérieur d'un contexte.

Cameron NISH,
professeur à l'Université Sir George Williams
et
directeur de recherche,
Centre de Recherche en Histoire économique
du Canada français (H.E.C.)

208. « Fief de Verchères pour moitié... 12 janvier 1737 », A.P.C., AD, vol. 5, pp. 187-201

209. « Rivière du Sud, 10 avril 1732 », A.P.C., AD., vol. 4, pp. 148-172.

210. « Fief de l'Islet St. Jean, avril 1732 », A.P.C., vol. 4, pp. 176-177.